

“(3) L'article vingt-et-un de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa g), de ce qui suit comme alinéa gg):

“(gg) Lorsqu'une personne, qui exerce des affaires aux fins de traiter et/ou distribuer en vrac des produits du pétrole sur et à partir de terrains qui sont présentement ou seront par la suite utilisés à pareille fin, à l'intérieur du port et havre de Toronto, a reçu ces produits du pétrole en vrac par voie maritime dans ledit port et havre pour cette fin et que par la suite elle recevra en vrac ces produits de pétrole dans ledit port et havre par un pipe-line ou au moyen d'un pipe-line, la Corporation peut imposer à la personne ou à toute autre personne employant ces terrains aux fins de traiter et de distribuer des produits de pétrole en vrac dans les limites dudit port et havre, un taux annuel ne dépassant pas le montant des droits portuaires que la Corporation a reçus à l'égard du transport, par une telle personne, des produits du pétrole en vrac par voie maritime dans ledit port et havre durant la totalité de l'année civile qui précède immédiatement l'année civile au cours de laquelle commencera le transport alternatif par pipe-line, à titre de compensation entière ou partielle à la Corporation, pour la perte annuelle de revenus qu'elle a subie en raison de la substitution du transport par pipe-line, dans ledit port et havre, au transport par par voie maritime comme susdit. Toutefois,

- (i) la période à l'égard de laquelle la Corporation peut imposer pareil taux annuel expirera le 31 décembre 1961;
- (ii) le revenu annuel que la Corporation a reçu de pareille personne pour le transport de produits du pétrole dans le port et havre et hors du port et havre par voie maritime doit s'appliquer comme crédit à l'égard de ce taux annuel;
- (iii) si quelque personne cesse d'exercer le commerce de la réception et/ou de la distribution des produits du pétrole en vrac dans ledit port et havre pour ces fins par un pipe-line ou au moyen d'un pipe-line, alors ledit taux annuel imposé à cette personne cessera de s'appliquer; et
- (iv) la Corporation peut, sans règlement, conclure des ententes avec toute personne ou toutes personnes afin d'établir et de percevoir une compensation au lieu d'imposer pareil taux annuel par voie de règlement;”

4. Page 2, ligne 33. Après le mot “transbordées”, insérer “par voie maritime”.

5. Page 2, immédiatement après la ligne 39. Ajouter la sous-clause suivante:

“(7) L'article vingt-et-un de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

“(5) Aucun tarif, taux ou droit imposé sous l'autorité de la présente loi n'est censé s'appliquer au transport par camions ou par autres véhicules régulièrement munis d'un permis par l'autorité compétente, ni à leur contenu.”

Le Bill n° 8, Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser, est étudié de nouveau en comité plénier, rapporté sans amendement: